



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.2/9
25 janvier 2001

Original : FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à
l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies
de navigations intérieures (ADN)

(Quatrième session, Genève 16-18 janvier 2001)

**RAPPORT DE LA RÉUNION D'EXPERTS SUR SA QUATRIÈME SESSION
(16-18 janvier 2001)**

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Participation	1 - 2
Adoption de l'ordre du jour	3 - 4
Election du bureau	5
Etat de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)	6 - 13
Restructuration de l'ADN	14 - 26
Désignation des Comités provisoires d'experts pour l'examen des demandes d'agrément des sociétés de classification	27 - 32
Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN	33 - 35

Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote
CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/9.

Paragraphes

Recommandations pour la mise en oeuvre des mises à jour du Règlement annexé à l'ADN au niveau national	36 – 39
Programme de travail et calendrier des réunions	40 – 42
Adoption du rapport	43

Annexe

Modifications au Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

Additif 1

Le texte consolidé des modifications au Règlement annexé à l'ADN sera diffusé dans un additif au présent rapport (TRANS/WP.15/AC.2/9/Add.1).

PARTICIPATION

1. La Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigations intérieures a tenu sa quatrième session à Genève du 16 au 18 janvier 2001. Ont pris part à ses travaux des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Fédération de Russie, France, Pays-Bas, République tchèque, Suisse. Etaient également représentées la Commission européenne et la Commission du Danube (CD). L'organisation non gouvernementale suivante y était également représentée : l'Association internationale des sociétés de classification (IACS).
2. Le secrétariat était assuré conjointement par le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe et celui de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. La Réunion commune d'experts a adopté l'ordre du jour de sa quatrième session tel qu'il figure dans le document TRANS/WP.15/AC.2/8.
4. Le document TRANS/WP.15/AC.2/2001/1 n'étant pas disponible en russe au début de la session, il a été décidé de traiter le point 5 avant le point 4 en attendant que ce document soit mis à disposition des délégations russophones.

ÉLECTION DU BUREAU

5. Sur proposition du représentant des Pays-Bas, M. H. Rein (Allemagne) a été élu Président. Sur proposition du représentant de l'Allemagne, M. M. Rak (République tchèque) a été élu Vice-Président.

ÉTAT DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURES (ADN)

6. La Réunion a noté que l'ADN avait été signé par les huit pays suivants : Allemagne, Bulgarie, Croatie, France, Italie, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie.
7. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que la procédure de signature et de ratification n'a pas encore été initiée dans son pays parce que la traduction en russe du Règlement annexé à l'Accord n'avait pas encore été diffusée par le Dépositaire.
8. Le représentant de l'Allemagne a indiqué que l'Allemagne attendait la notification de la traduction allemande des annexes afin de parachever la procédure de ratification.
9. Le représentant de l'Autriche a dit que son pays avait l'intention d'adhérer à l'ADN de manière définitive au courant de l'année.
10. Le représentant de la France a dit que les procédures étaient en cours pour une ratification mais qu'il ne pouvait pas donner d'indication sur le délai.
11. Le représentant de la République tchèque a dit que les documents nécessaires à la procédure de ratification étaient en cours de préparation.
12. Le représentant des Pays-Bas a dit qu'il ne pouvait pas donner d'indication sur les délais nécessaires à la ratification dans son pays.
13. Les représentants de la Belgique et de la Suisse ont indiqué que leurs administrations n'avaient pas encore entrepris de démarche officielle pour signer l'accord.

RESTRUCTURATION

14. Le Président a expliqué que la CCNR menait à présent des travaux de restructuration de l'ADNR sur le modèle de la restructuration du RID et de l'ADR, et qu'il serait proposé que le Règlement annexé à l'ADN soit également restructuré en conséquence.
15. Les annexes A, B.1, B.2, C, D.1 et D.2 seraient remplacées par un Règlement en neuf parties.
16. La Partie 1 comporterait les prescriptions générales, les définitions, de nouvelles prescriptions relatives aux obligations respectives des divers intervenants dans la chaîne de transport, de nouvelles prescriptions relatives au conseiller à la sécurité, et les prescriptions des annexes C, D.1 et D.2.
17. La Partie 2 reprendrait la Partie 2 de l'ADR restructuré y compris les nouveaux codes de classification, avec les compléments spécifiques à l'ADN.
18. La Partie 3 reprendrait la Partie 3 de l'ADR, adaptée à l'ADN, avec quelques dispositions supplémentaires ainsi qu'un tableau C (qui correspond à l'appendice 4 de l'annexe B.2 actuelle) concernant le transport en bateaux-citernes.
19. Pour les parties 4 et 6, relatives à l'utilisation des emballages, citernes, etc. et à leur construction et agrément, la réunion était d'avis qu'il ne serait pas nécessaire de reproduire les textes de l'ADR, et qu'il serait préférable d'indiquer que les emballages, citernes, etc. autorisés au transport selon le Code IMDG, le RID, l'ADR et les Instructions techniques de l'OACI le sont également par l'ADN.
20. Pour la Partie 5, la Réunion a noté que l'Allemagne préparerait une proposition spécifique adaptée au transport par voies de navigation intérieures.
21. La Partie 7 reprendrait les conditions de transport des annexes B.1 et B.2 actuelles, avec quelques adaptations liées à l'abandon du système de classification sous des chiffres et des lettres.
22. La Partie 8 contiendrait les prescriptions opérationnelles des annexes B.1 et B.2 actuelles, tandis que la Partie 9 concernerait la construction des bateaux.
23. La Réunion a noté qu'il est prévu de préparer de nouvelles prescriptions relatives au transport de matières radioactives conformes au Règlement ST-1 (1996) de l'AIEA, mais qu'il ne sera pas possible de les faire entrer en vigueur sur le Rhin avant le 1er janvier 2003. Il y aura donc une dysharmonie avec les autres modes de transport en 2002, mais plusieurs délégations ont indiqué que cela ne devrait pas poser de problème grave car les quantités transportées de la classe 7 par voies de navigation intérieures sont minimales et il sera toujours possible de conclure des accords spéciaux le cas échéant.
24. La Réunion est convenue que les travaux de restructuration pouvaient être menés au niveau de la CCNR conformément à la structure décrite ci-dessus et que la modification du Règlement annexé à l'ADN pouvait être préparée sans qu'il soit besoin d'en débattre au sein de la Réunion commune d'experts dans le détail, sauf pour les modifications de fond qui devraient être soulignées à la prochaine session.
25. Toutefois, plusieurs délégations, ainsi que le secrétariat de la CEE-ONU, ont indiqué qu'il serait nécessaire que les textes devraient être adoptés par la Réunion suffisamment à l'avance pour permettre aux pays qui appliquent le Règlement annexé à l'ADN au niveau national d'appliquer le texte restructuré dès le 1er janvier 2003. En effet, à partir de cette date, l'ADR restructuré sera

définitivement applicable, et comme il est incompatible avec l'ADN actuel, il ne sera plus possible d'appliquer l'ADN s'il n'est pas aligné sur l'ADR.

26. Un membre du secrétariat de la CCNR a dit que les textes de l'ADNR restructuré devraient être adoptés en automne 2001 et pourraient être soumis alors à la Réunion commune d'experts pour janvier 2002. Un membre du secrétariat de la CEE-ONU a dit que compte tenu des délais de traduction cette date de soumission était trop tardive. Il a demandé que les textes soient soumis partie par partie dès que ceux-ci seraient disponibles même avant leur adoption finale par la CCNR, quitte à effectuer des rectificatifs ultérieurement. Ceci permettrait d'étaler les traductions dans le temps et d'assurer la disponibilité des textes en temps voulu. La Réunion commune a prié le secrétariat de la CCNR et les délégations de la CCNR concernées de suivre cette procédure, et de référencer clairement les textes soumis en indiquant de quelle partie de l'ADR restructuré ou de l'ADN actuel proviennent les projets de texte d'ADN restructuré.

DÉSIGNATION DES COMITÉS PROVISOIRES D'EXPERTS POUR L'EXAMEN DES DEMANDES D'AGRÉMENT DES SOCIÉTÉS DE CLASSIFICATION

27. Il a été rappelé que, conformément à la résolution adoptée par la Conférence diplomatique lors de l'adoption de l'accord ADN (voir ECE/TRANS/ADN/CONF/10/Add.1 et TRANS/WP.15/AC.2/8), la Réunion commune d'experts a pour mandat de désigner, parmi les États signataires et les États contractants, des comités provisoires pour l'examen préliminaire des demandes de sociétés de classification désirant être recommandées pour agrément.

28. Les représentants des Pays-Bas, de l'Allemagne, de la France, de la République tchèque et de la Fédération de Russie ont indiqué qu'ils nommeraient un expert pour participer à ce comité.

29. Le Président a rappelé au représentant de la Fédération de Russie qu'il ne pourrait nommer un expert que si son pays signait l'Accord, ce qui n'était pas encore le cas, où y adhérerait après la fin de la période de signature (30 mai 2001).

30. Le Président a indiqué que l'Allemagne comptait inviter le comité à se réunir à Bonn au courant du deuxième semestre 2001; le mandat du Comité à cette réunion serait de définir des directives pour le traitement des candidatures des sociétés de classification, étant entendu qu'il ne s'agit pour l'instant que d'un examen préliminaire destiné à accélérer les procédures après entrée en vigueur de l'accord.

31. La Réunion a invité les États contractants ou signataires à communiquer au secrétariat le nom et les coordonnées de l'expert qu'ils souhaitaient nommer pour ces examens préliminaires, rappelant cependant que la nomination définitive du Comité d'experts pour examen des candidatures des sociétés de classification selon le paragraphe 2.2.2 de l'annexe C de l'Accord ADN ne pourra être faite que par le Comité d'administration de l'Accord.

32. La Réunion est convenue que, pour garantir la neutralité du Comité d'experts et son indépendance vis-à-vis des sociétés de classification, les experts nommés ne devraient pas en principe appartenir à des sociétés de classification. La Réunion recommande donc aux États concernés de respecter dans la mesure du possible ce principe.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN

Document : TRANS/WP.15/AC.2/2001/1 (CCNR)

33. La Réunion a adopté les propositions d'amendement provenant de la CCNR avec quelques

modifications (voir l'annexe au présent rapport).

34. Pour les marginaux 11 403, 41 403 et 52 403, la Réunion a adopté une version différente sur la base d'un document informel INF.3 préparé par le secrétariat, précisant que les matières pour lesquelles une signalisation avec trois cônes bleus ou trois feux bleus est requise ne peuvent être transportés avec d'autres marchandises dangereuses dans une même cale que s'ils sont contenus dans des conteneurs ou véhicules routiers à parois métalliques pleines (voir l'annexe au présent rapport). Les autres marginaux XX403 doivent également être ajustés en conséquence.

Document : TRANS/WP.15/AC.2/2001/2 (Belgique)

35. La proposition de la Belgique de remplacer le mot "Steersman" par "Master" dans le texte anglais a été adoptée. Le terme russe doit également être modifié (voir l'annexe au présent rapport).

RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN OEUVRE DES MISES À JOUR DU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN AU NIVEAU NATIONAL

36. Il a été rappelé que, outre les amendements adoptés à la présente session, la Réunion a adopté, par anticipation, à sa session précédente un certain nombre d'amendements au Règlement annexé à l'Accord ADN (voir TRANS/WP.15/AC.2/7, annexe 1).

37. Conformément au paragraphe 1 a) ii) de la résolution adoptée le 26 mai 2000 par la Conférence diplomatique en vue de l'adoption de l'accord ADN (voir annexe à l'ordre du jour TRANS/WP.15/AC.2/8), la Réunion recommande la mise en oeuvre au niveau national des prescriptions du Règlement annexé à l'ADN et des amendements adoptés au cours de la précédente et de la présente sessions. Ces amendements déjà en vigueur le 1er janvier 2001 pour l'ADNR, seront groupés dans un additif au présent rapport (TRANS/WP.15/AC.2/9/Add.1).

38. Le représentant de la Commission du Danube a annoncé que son organisation comptait établir un groupe d'experts du transport des marchandises dangereuses pour favoriser la mise en oeuvre de l'accord ADN et des amendements sur le bassin danubien. Il a déclaré que les experts de tous les États membres de la Commission du Danube, dans le cadre de cette organisation, ont également déjà pris connaissance de l'Accord ADN.

39. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que la réglementation nationale dans son pays était en cours de révision pour adaptation aux prescriptions de l'ADN.

PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES RÉUNIONS

40. Le programme de travail de la réunion pour 2002 consistera essentiellement à examiner le premier rapport du Comité d'experts sur les sociétés de classification et de terminer la restructuration du Règlement annexé à l'ADN.

41. La Réunion a noté que la semaine du 21 au 25 janvier 2002 avait été réservée pour la prochaine session. Cependant, comme tous les textes relatifs à la restructuration ne seront peut-être pas définitivement prêts pour cette semaine, la Réunion demande de prévoir une deuxième session avant juillet 2002, quitte éventuellement à raccourcir la première session. Le secrétariat a été chargé de prévoir les dates définitives.

42. La première réunion du Comité provisoire d'experts pour l'examen des demandes des sociétés de classification se tiendra à Bonn (Allemagne) du 11 au 12 septembre 2001. L'Allemagne en qualité d'hôte de la réunion fournira les traductions dans les langues allemande, anglaise et française (voir paragraphe 30 ci-dessus).

ADOPTION DU RAPPORT

43. La Réunion a adopté le rapport sur sa quatrième session et son annexe sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe

Modifications au Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

1. Amendements selon le document TRANS/WP.15/AC.2/2001/1

Le document TRANS/WP.15/AC.2/2001/1 a été adopté avec les modifications suivantes :

Marginal

10 410 Remplacer dans le paragraphe : “dans les véhicules” par “dans la même cale”.

11 403 (1) Modifier le texte comme suit :

“Les matières et objets de la classe 1 pour lesquels une signalisation avec trois cônes bleus ou trois feux bleus est prescrite au marginal 10 500 ne doivent pas être chargés en commun dans une même cale avec d'autres marchandises dangereuses, à moins qu'ils ne soient transportés dans des conteneurs ou véhicules routiers à parois métalliques pleines.

Si des matières et objets de la classe 1 visés ci-dessus sont transportés dans des conteneurs ou véhicules routiers à parois métalliques pleines, ces conteneurs ou véhicules doivent être séparés par une distance d'au moins 12,00 m d'autres marchandises dangereuses.

Si des matières et objets de la classe 1 visés ci-dessus et d'autres marchandises dangereuses sont transportés dans des cales contiguës, ils doivent être séparés par une distance d'au moins 12,00 m.”

Modifications similaires au 41 403 et 52 403.

Adaptation des 21 403, 31 403, 42 403, 43 403, 51 403, 61 403, 62 403, 71 403, 81 403 et 91 403 en conséquence. (Même texte que ci-dessus en remplaçant “matière et objets de la classe 1” par “matières et objets” et en remplaçant “d'autres marchandises dangereuses” par “des marchandises de la classe ...” en indiquant la classe concernée).

11 501

Lire “Mode de circulation” au lieu de “mode d'acheminement”.

51 501

31 302 (1) L'amendement proposé concerne le marginal 31 301 (1).

41 501

L'amendement relatif à la modification du titre n'est pas adopté.

42 260 (4)

Remplacer “trois cônes bleus ou trois feux bleus” par “deux cônes bleus ou deux feux bleus”.

51 501

Les amendements proposés concernent le 52 501 et celui relatif au titre n'est pas adopté.

110 292(Ne concerne que la version allemande).

120 231 (2) L'amendement est applicable également au 110 231 (2).

Annexe B.2

L'amendement proposé relatif au 20 014 s'applique au 210 014 proposé.

Supprimer le mot "éjecteur" dans la définition de "soupape de dégagement à grande vitesse" et le remplacer par "soupape de dégagement à grande vitesse" dans le reste du texte.

210 307 (12) L'amendement proposé s'applique au 210 307 (2).

210 315 (5) Au lieu de la modification proposée pour la 2ème phrase, ajouter "(voir aussi 6.4.3 de l'Annexe C)".

210 416 (7) Lire comme suit :

"(7) Lorsqu'un bateau-citerne est conforme au marginal 321 222 (5) d) ou 321 222 (5) d), les dispositifs de sectionnement des citernes à cargaison individuelles doivent être fermés pendant le transport et ouverts pendant le chargement et le dégazage".

210 419 Remplacer "Inertisation" par "mise sous atmosphère inerte".

221 418 Remplacer "inertisation" par "mise sous atmosphère inerte" et "éloigné" par "purgé".

311 210 (3)

321 210 (3) Lire : Ajouter ", gardes-pieds, etc." après "les pavois".

331 210 (3)

311 292(Ne concerne que la version allemande).

321 200 (1) c)

331 200 (1) c) Modifier pour lire :

Ajouter :

"L'intérieur des collecteurs et des tuyauteries d'évacuation des gaz doit être protégé contre la corrosion".

321 220 (4) Remplacer "Ajouter un nouveau paragraphe (4)" par "Ajouter "résistant à une déflagration" à la fin du paragraphe (4).

321 221 (7) Au lieu de "Dernier alinéa", lire :

"Ajouter un nouvel alinéa à la fin comme suit", et ajouter le texte suivant au début de l'alinéa en question :

“Lorsque cela est prescrit dans la colonne 20 de la liste des matières, l’instrument de mesure de la surpression de la phase gazeuse doit” (... émettre ... etc.).

321 222 (4) a) Remplacer dans le premier alinéa, “à une déflagration de la soupape” par “à une déflagration et la soupape”.

321 222 (5) Biffer “a)” après “(5)”.

321 292(Ne concerne que la version allemande).

331 211 (7) La modification proposée au paragraphe (7) est un nouveau paragraphe à insérer en tant que (7) après le paragraphe (6).

331 211 Remplacer les modifications proposées au paragraphe 9 à 11 par ce qui suit :

“Après le nouveau paragraphe (7) ci-dessus, insérer “8” Réserve”.

Re-numéroter les paragraphes (7) à (9) existants en tant que paragraphes (9), (10) et (11).

Au paragraphe (11) (ancien 9), remplacer “les paragraphes (4) à (6)” par “le paragraphe (6) c)”.

331 221 (5) Lire : “Ajouter le texte suivant comme lettre (c)”.

331 221 (7) Mêmes modifications qu’au 321 221 (7).

Appendice 4 de l’Annexe B.2:

2.1 Ajouter la rubrique 1605.

2.3 Supprimer la rubrique 2448.

2.6 Ajouter la rubrique 2023.

4.1 Ajouter la nouvelle rubrique 1038 :

1038	ÉTHYLÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2, 3°F	2 + 3	G	1	1	1		95	0,57	1	non	T1	IIB	+	+	-	1	
------	----------------------------------	-----------	-------	---	---	---	---	--	----	------	---	-----	----	-----	---	---	---	---	--

4.2 Ajouter au tableau :

1708	TOLUIDINE (p-toluidine)	6.1, 12°b)	6.1	C	2	2	2	25	95	1,05	2	non	-	-	-	-	+	2	7; 17;20: +72°C
2430	ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (nonylphénol, mélange d'isomères fondu)	8, 39° b)	8	N	3	3	2		95	0,95	3	oui	-	-	-	-	-	0	7; 17; 20: + 125° C

Annexe D.1 Prescriptions transitoires

A la fin intégrer les textes relatifs aux observations 5,6 et 7 dans la troisième colonne du tableau, avec les références suivantes dans les première et deuxième colonnes :

Annexe B.2, Appendice 4 Colonne 20	Observation 5
Annexe B.2, Appendice 4, Colonne 20	Observations 6 et 7

2. Modifications selon TRANS/WP.15/AC.2/2001/2

A chaque fois qu'il apparaît dans le texte anglais du Règlement annexé à l'ADN, remplacer le terme "Steersman" par "Master".

(Modification similaire à effectuer dans le texte russe).
